

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À LA FORMATION AU CANADA
DE MILITAIRES JAMAÏCAINS PAR LES FORCES CANADIENNES

1. Définitions

Dans le présent document,

- a) «l'arme canadienne dont il s'agit» désigne soit la Marine royale canadienne, soit l'Armée canadienne ou l'Aviation royale canadienne, selon l'arme dans laquelle le stagiaire reçoit sa formation;
- b) «frais d'administration courants» s'entend de toute dépense approuvée par le Ministre de la Défense nationale du Canada;
- c) «l'État d'origine» désigne le pays auquel le Canada s'engage à accorder une aide consistant dans la formation au Canada de membres des forces armées dudit pays;
- d) «stagiaire» désigne tout membre des forces armées d'un État d'origine qui est accepté par le Canada pour recevoir une formation au Canada dans les cadres de l'arme canadienne dont il s'agit;
- e) «formation» s'entend de la formation militaire prescrite par le Chef de l'État Major de la Défense des Forces canadiennes.

2. Formation et frais

Le Canada assurera en territoire canadien, pour l'État d'origine, la formation du nombre de militaires des Forces armées de l'État d'origine qui sera convenu par intervalles, suivant les conditions ci-après.

3. Le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) le Canada supportera
 - (i) les frais opérationnels
 - (ii) le coût des rations et du logement des stagiaires
 - (iii) les autres frais d'équipement
 - (iv) le coût des déplacements effectués au Canada, en service, par les stagiaires
 - (v) les petits frais d'administration;
- b) l'État d'origine supportera tous les autres frais et notamment les soldes et indemnités des stagiaires (fixées par les autorités de l'État d'origine après consultation avec les autorités canadiennes compétentes) et les frais du voyage de retour des stagiaires entre le Canada et l'État d'origine.

4. L'État d'origine remboursera toutes dépenses que le Canada aura faites au titre de frais que le paragraphe 3 ci-dessus met à la charge de l'État d'origine.

5. Affectation

Afin de simplifier les formalités administratives qui les concernent, et sans préjudice de leur statut de membres des forces armées de l'État d'origine, les stagiaires seront affectés à l'arme canadienne correspondante en tant que soldats ou officiers d'un rang équivalent à celui qu'ils auront dans les forces armées de l'État d'origine et ils seront traités de la même manière qu'une personne ayant ce rang dans les Forces armées du Canada.

6. Juridiction militaire

Lorsqu'un stagiaire, en raison de son affectation aux termes du paragraphe 5 de la présente Annexe, sera assujéti au Code de discipline des Forces canadiennes, il ne pourra être traduit en conseil de guerre sans l'assentiment des autorités compétentes de l'État d'origine, à moins qu'il n'ait choisi d'être jugé de cette manière.